

# DÉCRET

175.516

## abrogeant celui du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

du 5 novembre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le décret du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale est abrogé.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2013.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 15 novembre 2013.

Délai référendaire : 19 janvier 2014.

**modifiant celui du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale**

du 5 novembre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale est modifié comme il suit :

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent décret a pour but d'adapter les modalités de financement de la facture sociale pour tenir compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), ainsi que de l'accord sur les négociations financières canton-communes conclu en 2013.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF est réduit comme suit :

- a. pour l'année 2013, d'un montant de 20,9 mios de francs ;
- b. pour les années 2014 et 2015, la réduction annuelle en faveur des communes est de 10,9 mios de francs par année ;
- c. pour l'année 2016, la réduction annuelle en faveur des communes est de 5,9 mios de francs ;
- d. pour l'année 2017, la réduction annuelle en faveur des communes est de 900'000 francs ;
- e. pour l'année 2018, la réduction annuelle en faveur des communes est de 10 mios de francs ;
- f. pour l'année 2019, la réduction annuelle en faveur des communes est de 5 mios de francs ;
- g. il n'y a plus de réduction du montant total à charge des communes dès 2020.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2013.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 15 novembre 2013.

Délai référendaire : 19 janvier 2014.

# DÉCRET

175.515

## modifiant celui du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales

du 5 novembre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### *Article premier*

<sup>1</sup> Le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales est modifié comme il suit :

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 5,5 points d'impôt.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 15 novembre 2013.

Délai référendaire : 19 janvier 2014.

# DÉCRET

725.20

## accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- pour le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité, pour les années 2014 à 2020

du 5 novembre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit cadre de CHF 40'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour assurer le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité, pour les années 2014 à 2020.

### Art. 2

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en vingt ans.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 15 novembre 2013.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*